



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/45/849/Add.1
18 décembre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-cinquième session
Point 79 de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE

Rapport de la Deuxième Commission (Partie II)

Rapporteur : M. Ryszard RYSINSKI (Pologne)

I. INTRODUCTION

1. La Deuxième Commission a tenu un débat de fond sur le point 79 (voir A/45/849, par. 2) et examiné des propositions à ce sujet, lors de ses 42e, 43e, 48e, 49e et 52e à 54e séances, les 14, 26 et 28 novembre et les 7, 10 et 11 décembre 1990. Pour le compte rendu des débats de la Commission sur ce point, voir les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.2/45/SR.42, 43, 48, 49 et 52 à 54).

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

A. Projet de résolution contenu dans le document A/C.2/45/L.4

2. Par sa décision 44/448 du 22 décembre 1989, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission, a décidé de reporter à sa quarante-cinquième session l'examen du projet de résolution intitulé "Conférence internationale sur les mécanismes monétaires et financiers pour le développement" (voir A/C.2/45/L.4).

3. A sa 54e séance, le 11 décembre, suite à une déclaration du Vice-Président de la Commission, M. Carlos Gianelli (Uruguay), la Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale de reporter l'examen du projet de résolution contenu dans le document A/C.2/45/L.4 à sa quarante-sixième session (voir par. 43, projet de décision).

B. Projets de résolution A/C.2/45/L.30 et L.78

4. A la 42e séance, le 14 novembre, le représentant de la Bolivie a présenté, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77, un projet de résolution intitulé "Mise en valeur des ressources humaines aux fins du développement" (A/C.2/45/L.30), qui se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

Réaffirmant que l'être humain est à la base de toute activité de développement,

Considérant que les ressources humaines sont un moyen essentiel d'atteindre les buts du développement économique et social,

Rappelant sa résolution 44/213 du 22 décembre 1989 sur la mise en valeur des ressources humaines aux fins du développement et les autres résolutions antérieures sur le même sujet, ainsi que la résolution 1989/120 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1989, sur la mise en valeur des ressources humaines,

Se référant à sa résolution S-18/3 du 1er mai 1990, contenant la Déclaration sur la coopération économique internationale, et en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, et à sa résolution 45/____, contenant la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement, notamment aux sections qui ont trait à la mise en valeur des ressources humaines,

Soulignant que continuent d'être valides le Plan d'action de Jakarta pour la mise en valeur des ressources humaines dans la région de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique 1/, la Déclaration de Khartoum : Vers une approche du redressement socio-économique et du développement de l'Afrique centrée sur l'homme 2/, le Cadre alternatif africain de référence pour les programmes d'ajustement structurel en vue du redressement et de la transformation socio-économiques 3/ et le communiqué de la dixième Réunion de la Conférence des chefs de gouvernement de la Communauté des Caraïbes, tenue à Grand Anse (Grenade), en juillet 1989 4/, qui a été réaffirmé dans la Déclaration de Kingston adoptée à la onzième réunion, en août 1990,

Reconnaissant que la notion de mise en valeur des ressources humaines, tout en ne se référant techniquement qu'à l'élément ressources humaines des programmes spécifiques de développement, comporte aussi, dans un sens large, de nombreux autres éléments, nécessitant l'élaboration de stratégies, politiques, plans et programmes intégrés et concertés pour assurer le plein épanouissement des capacités individuelles,

1/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Supplément No 11 (E/1988/35), chap. IV, résolution 274 (XLIV), annexe.

2/ A/43/430, annexe I.

3/ A/44/315, annexe.

4/ A/44/477, annexe.

Soulignant que l'enseignement, qui facilite l'acquisition ou le perfectionnement d'aptitudes, et la formation technique continue axée sur la demande sont inextricablement liés à la croissance économique et au développement durable des pays en développement,

Réaffirmant que chaque pays est libre de choisir son approche de la mise en valeur des ressources humaines conformément à ses priorités, valeurs, traditions et cultures nationales et à sa phase de développement,

Reconnaissant que les programmes d'enseignement à distance, renforcés par les progrès de la technologie des communications et de l'informatique, peuvent élargir et améliorer la gamme des ressources dont disposent les pays en développement et peuvent ainsi jouer un rôle important pour les aider à répondre à leurs besoins en matière d'enseignement général et de formation prioritaire,

Soulignant l'importance de la coopération internationale pour l'appui et le renforcement de la mise en valeur des ressources humaines dans les pays en développement et soulignant aussi que tant la coopération Nord-Sud que la coopération Sud-Sud, y compris la coopération économique et technique entre pays en développement, peuvent jouer un rôle précieux dans ce domaine,

Soulignant la nécessité pour les organismes, organisations et organes du système des Nations Unies de continuer d'accorder la priorité à la mise en valeur des ressources humaines dans les pays en développement,

Notant le Rapport sur le développement humain, 1990 5/ et le rapport du Corps commun d'inspection sur la mise en valeur des ressources humaines par la coopération technique 6/,

1. Accueille avec satisfaction la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90, adoptés au Sommet mondial pour les enfants, qui s'est tenu à New York le 30 septembre 1990 7/, ainsi que la Charte africaine pour la participation populaire au développement et à la transformation, adoptée par la Conférence internationale sur la participation populaire au processus de redressement et de développement en Afrique, qui s'est tenue à Arusha en février 1990 8/;

5/ Publié pour le Programme des Nations Unies pour le développement par Oxford University Press (New York et Oxford, 1990).

6/ A/45/113.

7/ A/45/625, annexe.

8/ E/ECA/CM.16/11.

2. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur la mise en valeur des ressources humaines q/;
3. Reconnaît que l'élévation du niveau de vie et le bien-être des individus et des populations en général au moyen de l'autosuffisance et du développement durable constituent l'un des objectifs fondamentaux de la mise en valeur des ressources humaines dans les pays en développement;
4. Souligne que l'éducation et la formation continue axée sur des objectifs précis sont l'élément essentiel de la mise en valeur des ressources humaines;
5. Insiste sur l'importance des techniques de pointe et des moyens modernes de communication pour la formation et l'éducation dans les pays en développement et souligne qu'il importe d'intensifier la coopération internationale à cette fin, en particulier grâce au transfert de technologie vers les pays en développement;
6. Souligne qu'il faut mettre davantage l'accent sur la coopération dans les programmes d'enseignement à distance, qui sont un moyen important d'accélérer la mise en valeur des ressources humaines dans les pays en développement;
7. Souligne que le personnel national qualifié joue un rôle capital dans le renforcement des capacités des pays en développement et demande à la communauté internationale de se pencher davantage sur le grave problème que pose l'exode des compétences des pays en développement;
8. Souligne que les stratégies de mise en valeur des ressources humaines doivent être centrées sur les mesures d'appui dans des secteurs aussi importants et interdépendants que la santé, la nutrition, l'eau, l'assainissement, le logement, les communications et l'emploi et doivent permettre de mesurer les progrès accomplis dans ces domaines grâce à des indicateurs qualitatifs et quantitatifs appropriés;
9. Souligne que la recherche de solutions aux problèmes des catégories sociales les plus vulnérables des pays en développement telles que les enfants, les personnes âgées et les pauvres doit faire partie intégrante des stratégies de mise en valeur des ressources humaines;
10. Souligne que les stratégies de mise en valeur des ressources humaines doivent tenir plus pleinement compte du rôle des femmes afin que celles-ci contribuent davantage aux processus de développement et en tirent un plus grand profit;

11. Reconnait l'importance de l'épanouissement des jeunes et de leur participation aux programmes de mise en valeur des ressources humaines dans les pays en développement;

12. Insiste sur le rôle capital que le secteur public joue dans la croissance et le développement des pays en développement en contribuant notamment à favoriser l'application des politiques, plans et programmes de mise en valeur des ressources humaines;

13. Souligne l'importance de l'appui international à la mise en valeur des ressources humaines dans les pays en développement et la nécessité d'accroître les ressources fournies à ce titre aux pays en développement;

14. Demande à la communauté internationale et en particulier aux institutions multilatérales de financement et de développement d'appuyer les efforts de mise en valeur des ressources humaines que font les pays en développement, notamment par le biais des activités opérationnelles de l'Organisation des Nations Unies, tout en respectant les priorités et plans nationaux de ces pays;

15. Prie le Secrétaire général de désigner un responsable chargé de coordonner les activités entreprises par les différents organes du système des Nations Unies dans le domaine de la mise en valeur des ressources humaines;

16. ie également le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-sixième session, un rapport complet sur l'application de la présente résolution et d'y faire figurer des éléments susceptibles d'être incorporés dans un programme d'action pour la mise en valeur des ressources humaines;

17. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session une question intitulée 'Mise en valeur des ressources humaines'."

5. A sa 53e séance, le 10 décembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution (A/C.2/45/L.78), présenté par le Vice-Président de la Commission, M. Carlos Gianelli (Uruguay), sur la base de consultations officielles consacrées au projet de résolution A/C.2/45/L.30.

6. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/45/L.78 sans le mettre aux voix (voir par. 42, projet de résolution I).

7. Après l'adoption de la résolution, les représentants des Philippines et de l'Italie (ce dernier au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de la Communauté européenne) ont fait des déclarations (voir A/C.2/45/SR.53).

8. Le projet de résolution A/C.2/45/L.78 ayant été adopté, le projet de résolution A/C.2/45/L.30 a été retiré par ses auteurs.

C. Projets de résolution A/C.2/45/L.31 et L.94

9. A la 42e séance, le 14 novembre, le représentant de la Bolivie a présenté, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77, un projet de résolution intitulé "Le transfert net de ressources des pays en développement et ses conséquences sur la croissance économique et le développement soutenu de ces pays" (A/C.2/45/L.31) qui se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution S-18/3 du 1er mai 1990 contenant la Déclaration sur la coopération économique internationale, et en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement,

Rappelant aussi sa résolution 44/232 du 22 décembre 1989,

Rappelant les résolutions 1989/112 et 1990/56 du Conseil économique et social, en date des 28 juillet 1989 et 26 juillet 1990 respectivement,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur le transfert net de ressources des pays en développement 1/;

2. Prie le Secrétaire général de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-sixième session, un rapport complet et analytique sur les causes et les facteurs du transfert net de ressources des pays en développement et ses conséquences sur la croissance économique et le développement soutenu de ces pays, en vue d'arrêter et d'inverser ce phénomène aussitôt que possible.

1/ A/45/487."

10. A sa 54e séance, le 11 décembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé "Transfert net de ressources entre pays en développement et pays développés" (A/C.2/45/L.94), qui était présenté par le Vice-Président de la Commission, M. Carlos Gianelli (Uruguay), sur la base des consultations officieuses consacrées au projet de résolution A/C.2/45/L.31.

11. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant de la Chine a fait une déclaration (voir A/C.2/45/SR.54).

12. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/45/L.94 sans le mettre aux voix (voir par. 42, projet de résolution II).

13. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de l'Italie (au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de la Communauté européenne) a fait une déclaration (voir A/C.2/45/SR.54).

14. Le projet de résolution A/C.2/45/L.94 ayant été adopté, le projet de résolution A/C.2/45/L.31 a été retiré par ses auteurs.

D. Projet de résolution A/C.2/45/L.35 et Rev.1

15. A la 43e séance, le 14 novembre, le représentant de la Bolivie a présenté, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77, un projet de résolution intitulé "Unification du Yémen : appui de la communauté internationale à son infrastructure économique et sociale" (A/C.2/45/L.35), qui se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

Se félicitant de la fusion, le 22 mai 1990, de la République arabe du Yémen et de la République démocratique populaire du Yémen pour former un seul Etat souverain dénommé République du Yémen,

Tenant compte de la déclaration ministérielle que le Groupe des 77 a publiée à sa quatorzième réunion annuelle, tenue à New York le 1er octobre 1990, et dans laquelle il priait la communauté mondiale d'apporter un appui à l'infrastructure économique et sociale du Yémen pour permettre à ce pays d'assurer la prospérité de son peuple,

Consciente de la situation économique difficile dans laquelle se trouve le Yémen en raison de la fusion de l'infrastructure économique et sociale ayant suivi l'unification du pays, à quoi est venu s'ajouter le nouveau fardeau économique et social engendré par la situation entre l'Iraq et le Koweït,

1. Exprime sa solidarité avec le Yémen dans ses efforts pour surmonter ces difficultés;
2. Engage les Etats et les organisations gouvernementales et organisations internationales non gouvernementales à prêter assistance aux efforts nationaux visant à améliorer l'infrastructure économique et sociale du Yémen;
3. Prie le Secrétaire général d'aider à mobiliser les ressources et à élaborer un programme global d'évaluation des besoins du Yémen afin de permettre à la communauté mondiale de contribuer à satisfaire ces besoins;
4. Prie en outre le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1991, un rapport sur l'application de la présente résolution."

16. A sa 52e séance, le 7 décembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé "L'unification du Yémen : appui de la communauté internationale à son infrastructure économique et sociale" (A/C.2/45/L.35/Rev.1), qui était présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.2/45/L.35 sur la base de consultations officieuses.

17. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/45/L.35/Rev.1 sans le mettre aux voix (voir par. 42, projet de résolution III).

18. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant du Yémen a fait une déclaration (voir A/C.2/45/SR.52).

E. Projet de résolution A/C.2/45/L.36 et Rev.1

19. A la 42e séance, le 14 novembre 1990, le représentant de la Bolivie a présenté, au nom de Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77, un projet de résolution intitulé "Programmes de stabilisation économique dans les pays en développement" (A/C.2/45/L.36), qui se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution S-18/3 du 1er mai 1990, où figure la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement,

Rappelant aussi sa résolution S-13/2 du 1er juin 1986, à laquelle est annexé le Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990,

Rappelant en outre sa résolution 44/24 du 17 novembre 1989 sur le Cadre alternatif africain de référence pour les programmes d'ajustement structurel en vue du redressement et de la transformation socio-économiques,

Rappelant sa résolution 44/212 du 22 décembre 1989 sur la coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement,

Vivement préoccupée par la situation économique difficile de la plupart des pays en développement, qui a de graves conséquences politiques et sociales,

Réaffirmant que la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement exigera des efforts concertés et résolus de la part de tous les pays et qu'il faudrait l'envisager sous l'angle de l'interdépendance croissante et de l'intégration mondiale des économies,

Consciente des efforts notables que font les pays en développement pour relancer leur croissance économique et leur développement,

Réaffirmant que la relance de la croissance économique et du développement des pays en développement n'est concevable que dans un environnement économique international porteur,

1. Souligne qu'il faut prendre les mesures voulues, aux niveaux international et national, pour combattre les effets de la conjoncture économique défavorable que les pays en développement ont connue au cours de la décennie écoulée;

2. Souligne aussi qu'il est indispensable, lorsqu'on prépare et exécute des programmes d'ajustement structurel, d'y intégrer le facteur humain pour atténuer leurs effets socio-économiques pernicieux;

3. Souligne en outre que les programmes d'ajustement structurel doivent contribuer à moderniser, diversifier et développer l'économie des pays en développement, tout en aidant ces pays à améliorer les conditions d'existence et notamment le niveau de vie et la qualité de la vie de leur population, et plus particulièrement de ses groupes les plus vulnérables;

4. Invite les organes, organisations et organismes des Nations Unies à analyser de façon plus détaillée et focalisée les indicateurs socio-économiques en jeu, afin de pouvoir mesurer au plus près l'impact socio-économique du processus d'ajustement;

5. Souligne qu'il faut prendre des mesures appropriées pour que les programmes de stabilisation et d'ajustement assurent un développement soutenu à long terme ainsi qu'une amélioration des conditions d'existence et de la situation sociale dans les pays en développement;

6. Souligne aussi que le succès des efforts que font les pays en développement pour stabiliser leur économie sera largement fonction d'un environnement économique international porteur; qu'il faut, à cet égard, que la communauté internationale mène d'urgence une action concertée et résolue pour apporter une solution durable au problème de l'endettement extérieur, arrêter et inverser les transferts nets de ressources des pays en développement, avec tout ce qu'ils ont de conséquences fâcheuses, accroître les flux financiers, mettre en place un système d'échanges plus ouvert, plus stable et plus viable et garantir aux pays en développement l'accès aux technologies nouvelles et naissantes; et qu'en coordonnant les politiques macro-économiques, il importe de tenir pleinement compte des intérêts et des préoccupations de tous les pays, et en particulier des pays en développement;

7. Demande aux gouvernements, aux organisations internationales, aux institutions financières multilatérales et aux organes, organisations et organismes des Nations Unies de prendre les mesures voulues pour accroître les flux financiers vers les pays en développement afin d'assurer que les ressources mises à la disposition de ces pays soient à la mesure des efforts qu'ils consentent pour atteindre leurs objectifs économiques et sociaux, et plus particulièrement ceux qui s'adressent aux groupes les plus vulnérables de la population, comme les programmes de prestations sociales;

8. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-sixième session de la suite donnée à la présente résolution."

20. A sa 53e séance, le 10 décembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.2/45/L.36/Rev.1), présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.2/45/L.36 sur la base de consultations officieuses.

21. A la même séance, le Vice-Président de la Commission, M. Carlos Gianelli (Uruguay) a modifié oralement le septième alinéa du préambule du projet de résolution révisé comme suit : "réaffirmant aussi qu'un environnement économique international porteur et des politiques nationales appropriées sont indispensables pour assurer la relance de la croissance économique et du développement des pays en développement".

22. A la même séance, le Comité a adopté le projet de résolution A/C.2/45/L.36/Rev.1, tel qu'il avait été modifié oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 42, projet de résolution IV).

23. Après l'adoption du projet de résolution, le Sous-Secrétaire général à la recherche et à l'analyse des politiques en matière de développement a fait une déclaration, de même que les représentants de la Bolivie, du Pakistan, de la Colombie, de la Tunisie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Equateur (voir A/C.2/45/SR.53).

F. Projets de résolution A/C.2/45/L.39 et L.80

24. A la 42e séance, le 14 novembre, le représentant de la Bolivie a présenté, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77, un projet de résolution intitulé "Rapport de la Commission du Sud" (A/C.2/45/L.39). Ultérieurement, le Canada et la Chine se sont joints aux auteurs du projet de résolution, qui se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

Soulignant la nécessité de promouvoir les idées contenues dans d'importantes contributions qui traitent du processus de développement des pays en développement et comportent une évaluation de ses réussites, une analyse de ses échecs et des suggestions quant à la nature des réformes à envisager,

1. Se félicite de la parution du livre intitulé Le Défi du Sud : Le Rapport de la Commission du Sud 1/ ainsi que du résumé directif de ses conclusions et recommandations 2/;

2. Prie le Secrétaire général, en consultation avec le Président du Conseil économique et social, de convoquer, durant la seconde session ordinaire du Conseil en 1991, une réunion consacrée à un échange de vues officieux sur les conclusions et recommandations figurant dans le rapport de la Commission du Sud, et en particulier dans son résumé directif;

1/ New York, Oxford University Press, 1990 (édition française à paraître).

2/ Etabli par la Commission du Sud à titre d'information avant publication.

3. Invite les gouvernements et les organes, organisations et organismes des Nations Unies à soumettre leurs vues sur les conclusions et recommandations figurant dans le rapport de la Commission du Sud, et en particulier dans son résumé directif, à l'examen de la réunion susmentionnée du Conseil économique et social;

4. Prie le Secrétaire général de coordonner les dispositions appropriées en vue de promouvoir les recommandations figurant dans le rapport de la Commission du Sud, et en particulier dans son résumé directif."

25. A sa 53^e séance, le 10 décembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution (A/C.2/45/L.80) présenté par le Vice-Président de la Commission, M. Carlos Gianelli (Uruguay), sur la base de consultations officielles consacrées au projet de résolution A/C.2/45/L.39.

26. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/45/L.80, sans le mettre aux voix (voir par. 42, projet de résolution V).

27. Le projet de résolution A/C.2/45/L.80 ayant été adopté, le projet de résolution A/C.2/45/L.39 a été retiré par les auteurs.

G. Projet de résolution A/C.2/45/L.42 et Rev.1

28. A la 42^e séance, le 14 novembre, le représentant de la Bolivie a présenté, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77, un projet de résolution intitulé "Coopération en matière de développement industriel et diversification et modernisation des activités productives dans les pays en développement" (A/C.2/45/L.42), qui se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration et le Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels 1/ dans lesquels, il est demandé, entre autres, que la part des pays en développement dans la production industrielle mondiale soit portée à au moins 25 % d'ici à l'an 2000, et la Déclaration et le Plan d'action de New Delhi concernant l'industrialisation des pays en développement et la coopération internationale en vue du développement industriel de ces pays 2/ dans lesquels est énoncée une stratégie pour la poursuite de l'industrialisation des pays en développement,

Rappelant ses résolutions 35/66 du 5 décembre 1980, 36/182 du 17 décembre 1981, 37/212 du 20 décembre 1982 et 38/192 du 20 décembre 1983, ainsi que les autres résolutions relatives à la coopération en matière de développement industriel,

1/ Voir A/10112, chap. IV.

2/ ID/CONF.4/22 et Corr.1, chap. VI.

Rappelant également sa résolution 44/237 du 22 décembre 1989, relative à la deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique, par laquelle elle a proclamé la période 1991-2000 deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique et le 20 novembre Journée de l'industrialisation de l'Afrique, aux fins d'amener la communauté internationale à oeuvrer résolument à l'industrialisation de l'Afrique,

Rappelant en outre ses résolutions 42/186 et 42/187 du 11 décembre 1987, 43/53 du 6 décembre 1988, 43/196 du 20 décembre 1988 et 44/228 et 44/229 du 22 décembre 1989, relatives à l'environnement et au développement, dans lesquelles, entre autres, est réaffirmée la nécessité pour les pays développés et les organes et organisations appropriés du système des Nations Unies d'aider les pays en développement à renforcer leur capacité d'identifier, analyser, surveiller, gérer et prévenir les dommages écologiques causés par les industries, conformément à leurs plans, priorités et objectifs nationaux en matière de développement,

Soulignant les sections pertinentes de la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, qu'elle a adoptée à sa dix-huitième session extraordinaire 3/, et la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement 4/,

Profondément préoccupée par le fait que, bien que 15 années se soient écoulées depuis l'adoption de la Déclaration et du Plan d'action de Lima, la part des pays en développement dans la production industrielle mondiale se maintient au bas niveau d'environ 10 %,

Convaincue que la relance de la croissance économique et du développement des pays en développement serait facilitée par leur expansion industrielle, notamment dans des secteurs où ils ne bénéficient guère à l'heure actuelle d'un avantage comparatif sur le plan international, compte tenu des effets dynamiques d'un tel avantage,

Reconnaissant la nécessité d'apporter une aide appropriée à tous les pays en développement, aux divers stades de leur industrialisation, par le biais principalement du développement et du renforcement des infrastructures industrielles, de la modernisation des capacités de production et de l'amélioration des techniques de formation,

Reconnaissant également que les efforts déployés par les pays en développement en vue de développer leur capacité industrielle et technologique devraient être appuyés par la communauté internationale et que le transfert de technologie vers ces pays revêt à cet égard un caractère essentiel,

3/ Résolution S-18/3.

4/ Résolution 45/___.

Consciente du fait qu'en choisissant leurs modes d'industrialisation, les pays en développement devraient tenir compte de la nécessité de créer des emplois et de leur aptitude à intégrer des techniques écologiquement rationnelles, nouvelles ou naissantes,

Convaincue qu'afin de promouvoir le développement industriel des pays en développement, il faut développer ou renforcer leurs capacités propres dans les domaines tels que la création d'entreprises, la gestion, la technologie, le financement et la commercialisation, et leur offrir à cette fin une assistance technique et financière,

Reconnaissant que, pour être viable, tout processus d'industrialisation exige un niveau suffisamment élevé et croissant de la demande et qu'il est possible de renforcer cette demande, s'agissant des pays en développement, en ouvrant aux articles manufacturés de ces pays les marchés en expansion des pays développés,

Reconnaissant également qu'il est possible d'assurer une croissance régulière de la productivité agricole en utilisant des intrants industriels et en mécanisant l'agriculture, ce qui ne peut se faire que si l'industrialisation se poursuit à un rythme raisonnable,

Reconnaissant en outre que la promotion des agro-industries joue un rôle clef dans l'industrialisation des pays en développement,

Convaincue que le progrès industriel des pays en développement peut également être renforcé dans une large mesure par la coopération entre ces pays à tous les niveaux, par l'intégration des marchés, la création de coentreprises et l'élaboration de programmes de formation et d'amélioration des compétences ainsi que par la mise en valeur des ressources humaines, tous éléments qui devraient figurer parmi les objectifs des politiques et mesures visant à promouvoir l'industrialisation dans les pays en développement,

Consciente du fait que les investissements étrangers directs peuvent apporter une importante contribution à l'industrialisation des pays en développement, non seulement en leur fournissant des ressources financières additionnelles, mais encore en leur donnant accès à des techniques écologiquement rationnelles, à des compétences et à des marchés,

Convaincue que l'esprit d'initiative doit être encouragé à tous les niveaux et dans tous les secteurs afin de créer des activités industrielles et qu'un grand potentiel existe pour ce qui est de mettre en place des petites et moyennes entreprises qui pourraient contribuer à élargir les possibilités d'emploi en milieu urbain et rural,

Réaffirmant le rôle de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en tant qu'organe coordonnateur du système des Nations Unies ayant la responsabilité principale, au sein de ce système, de promouvoir le transfert des techniques industrielles vers les pays en développement et d'assurer la promotion et l'accélération de leur développement industriel,

1. Invite les pays développés à tenir pleinement compte des vastes incidences internationales de leurs décisions de principe sur l'économie des pays en développement, y compris leur développement industriel;
2. Souligne que les pays en développement doivent fournir un appui adéquat à leurs industries naissantes de façon à renforcer progressivement leurs capacités industrielles;
3. Met l'accent sur la nécessité d'une coopération internationale plus efficace par le biais de tous les mécanismes appropriés, y compris des stages de formation, des ateliers, des séminaires, des bourses de perfectionnement et des conférences internationales, afin d'assurer, d'améliorer et d'accélérer l'accès et le transfert aux pays en développement de techniques écologiquement rationnelles, y compris les techniques nouvelles et naissantes;
4. Engage l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et d'autres organisations internationales à aider les pays en développement à évaluer et à choisir des techniques industrielles adaptées à leur développement et, à cette fin, à établir notamment des répertoires indiquant les types de techniques disponibles dans différents pays, y compris dans les pays en développement, et leurs sources, et à faciliter l'établissement de centres d'information sur les entreprises et la technologie dans les pays en développement;
5. Souligne le rôle que joue l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en aidant les pays en développement à formuler des programmes scientifiques et techniques et des plans pour leur industrialisation, et accueille avec satisfaction les projets de fonds d'affectation spéciale lancés par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel afin de trouver des solutions de remplacement aux programmes d'assistance traditionnels;
6. Constata qu'il est nécessaire d'appuyer la coopération entre pays en développement dans ce domaine, y compris les échanges d'informations sur les conditions auxquelles ils acquièrent des techniques provenant des pays développés, en vue d'améliorer leurs capacités de négociation avec les fournisseurs de ces techniques;
7. Constata également qu'il existe des possibilités considérables de coopération économique et technique entre pays en développement en ce qui concerne leur industrialisation et, dans ce contexte, invite les pays développés et les organisations internationales à appuyer ces projets de coopération;
8. Constata en outre qu'afin de promouvoir le développement industriel des pays en développement, il faudrait mettre spécialement l'accent sur une répartition appropriée des secteurs agricole, industriel et tertiaire entre les petites, moyennes et grandes industries, en tenant compte des conditions existant dans chaque pays en développement;

9. Prie le Secrétaire général d'élaborer, en coopération étroite avec le Programme des Nations Unies pour le développement, la CNUCED, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Banque mondiale, une étude sur la faisabilité de la création d'un fonds du système des Nations Unies destiné à financer d'une manière adéquate et effective la formation de scientifiques, d'ingénieurs et de chefs d'entreprise dans les pays en développement, en vue de promouvoir tous les secteurs et disciplines qui contribuent au développement industriel, à la modernisation et à la diversification des activités productives dans les pays en développement, et de faire rapport sur cette question à l'Assemblée à sa quarante-septième session;

10. Prie le Secrétaire général d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session du Comité administratif de coordination une question intitulée 'Développement industriel, modernisation et diversification des activités productives dans les pays en développement', en vue d'élaborer un plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la promotion de cette question, y compris des moyens concrets d'appuyer à manière plus efficace les efforts que déploient les pays en développement à cet égard, et de faire rapport sur cette question à l'Assemblée à sa quarante-sixième session;

11. Demande aux organes, organismes et organisations compétents du système des Nations Unies, y compris les commissions régionales, de faire des propositions et des recommandations concrètes touchant l'établissement de programmes prioritaires, y compris des programmes de coopération technique et financière, qui seraient exécutés dans le but d'appuyer le développement industriel, la modernisation et la diversification des activités productives dans les pays en développement, et de les soumettre à l'Assemblée à sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

12. Prie le Secrétaire général d'accorder la plus haute priorité dans le plan à moyen terme à la question du développement industriel, de la modernisation et de la diversification des activités productives dans les pays en développement;

13. Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-sixième session la question intitulée 'Industrialisation, modernisation et diversification des activités productives dans les pays en développement'."

29. A sa 54e séance, le 11 décembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.2/45/L.42/Rev.1), présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.2/45/L.42 sur la base de consultations officieuses.

30. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/45/L.42/Rev.1 sans le mettre aux voix (voir par. 42, projet de résolution VI).

H. Projets de résolution A/C.2/45/L.50 et L.77

31. A la 48e séance, le 26 novembre, le représentant de la Trinité-et-Tobago a présenté, au nom des pays suivants : Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Canada, Chili, Danemark, Dominique,

Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fidji, France, Grèce, Grenade, Haïti, Iles Salomon, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Luxembourg, Malaisie, Mexique, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Suède, Tchécoslovaquie, Trinité-et-Tobago, Union des Républiques socialistes soviétiques, Vanuatu et Venezuela, auxquels se sont joints ultérieurement le Cameroun, le Ghana, le Mozambique, l'Ouganda, Saint-Kitts-et-Nevis, la Yougoslavie, le Zaire et la Zambie, un projet de résolution intitulé "La pêche aux grands filets pélagiques dérivants et ses effets sur les ressources pélagiques de la mer et des océans" (A/C.2/45/L.50) qui se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/225, concernant la pêche aux grands filets pélagiques dérivants et ses conséquences sur les ressources biologiques des mers et des océans, qu'elle a adoptée par consensus le 22 décembre 1989,

Rappelant en particulier qu'elle a recommandé à tous les membres de la communauté internationale de s'engager à prendre certaines mesures spécifiées dans le dispositif de cette même résolution 44/225,

Rappelant en outre les principes définis en la matière dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer 1/ et rappelés aux septième et dixième alinéas du préambule de la résolution 44/225,

Louant les efforts accomplis unilatéralement et sur les plans régional et international par les membres de la communauté internationale et les organisations internationales pour concrétiser et promouvoir les objectifs définis dans la résolution 44/225,

Notant que les chefs de gouvernement qui se sont réunis les 31 juillet et 1er août 1990 à Port Vila (Vanuatu) pour le vingt et unième Forum du Pacifique Sud ont réaffirmé leur opposition à la pêche aux grands filets pélagiques dérivants 2/, et prenant note également de la résolution adoptée le 31 octobre 1990 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) par la Conférence du Pacifique Sud au sujet de la pratique de ce mode de pêche dans le Pacifique Sud.

Se félicitant qu'un Etat Membre ait décidé d'interrompre les opérations de pêche aux grands filets dérivants dans le Pacifique Sud un an avant la date fixée par l'Assemblée générale pour mettre un terme à de telles activités, et que d'autres Etats Membres aient eux aussi résolu de cesser ou d'interrompre les opérations de pêche de cette nature,

1/ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

2/ Voir A/45/456, annexe.

Notant que l'Autorité de l'Organisation des Etats des Caraïbes orientales a décidé dans la Déclaration qu'elle a adoptée à sa seizième réunion, tenue en novembre 1989 à Castries (Sainte-Lucie) 3/, de mettre en place en vue de la réglementation et de la gestion des ressources pélagiques des Petites Antilles un régime régional interdisant l'emploi des filets dérivants et qu'elle a demandé aux Etats de la région de coopérer à cette entreprise et prenant note de même des éléments plus récents enregistrés dans la région relevant de la Communauté des Caraïbes,

Notant que la Commission internationale des pêches du Pacifique Nord s'est préoccupée de la question de la pêche aux grands filets pélagiques dérivants dans le nord de l'océan Pacifique, et notamment de la nécessité de recueillir des données scientifiques à ce sujet, et qu'elle a préconisé la pleine application de la résolution 44/225 précitée,

Notant également que la Commission internationale baleinière, lorsqu'elle s'est réunie en juillet 1990 pour sa quarante-deuxième session annuelle, a évoqué l'emploi qui est fait des grands filets dérivants dans beaucoup de régions de haute mer - notamment dans d'importantes zones qui constituent l'habitat de cétacés et comprennent des aires de nourriture et de reproduction et dans des zones de passages migratoires - et qu'elle a souscrit aux dispositions de la résolution 44/225,

Notant aussi que le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement a prié, à sa première session, le Secrétaire général de la Conférence d'établir, pour le lui présenter à sa deuxième session, un rapport détaillé sur les répercussions de la pêche à grande échelle et des nouvelles techniques de pêche, entre autres celles qui sont incompatibles avec la conservation à long terme de la vie marine, compte tenu de la résolution 44/225 de l'Assemblée générale 4/,

Sachant gré à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et aux autres organes, organismes et programmes compétents des Nations Unies, ainsi qu'aux diverses organisations régionales et sous-régionales de pêche d'avoir apporté leur contribution au rapport du Secrétaire général 5/, comme l'Assemblée générale le leur avait demandé au paragraphe 6 de sa résolution 44/225,

Prenant également acte avec satisfaction que la contribution que certains membres de la communauté internationale et certaines organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont apportée de leur propre initiative à ce même rapport du Secrétaire général,

3/ Voir A/45/64, annexe.

4/ A/45/46, annexe I, décision 1/20, disposition 1 o).

5/ A/45/663.

Constatant que certains membres de la communauté internationale ont commencé à unir leurs efforts pour recueillir de bonnes données statistiques sur les effets de la pêche aux grands filets pélagiques dérivants,

Se déclarant vivement préoccupée par les informations selon lesquelles l'un des membres de la communauté internationale tenterait d'étendre la pratique en haute mer de la pêche aux grands filets dérivants à l'océan Atlantique, au mépris de la disposition 4 c) de la résolution 44/225 de l'Assemblée générale,

Se déclarant également préoccupée par les informations selon lesquelles certains intérêts de pêche privés opéreraient sous d'autres pavillons maritimes, ce qui est contraire à la lettre et à l'esprit de la résolution 44/225,

1. Prend note du rapport du Secrétaire général 5/;
2. Réaffirme sa résolution 44/225 et engage tous les membres de la communauté internationale à l'appliquer intégralement, en adoptant les mesures et le calendrier recommandés au paragraphe 4 de cette même résolution;
3. Réaffirme qu'il importe que tous les membres de la communauté internationale fassent le nécessaire pour assurer l'application de la disposition 4 c) de la résolution 44/225;
4. Prie les institutions spécialisées et les autres organes, organismes et programmes compétents des Nations Unies, de même que les diverses organisations mondiales, régionales et sous-régionales de pêche, de poursuivre d'urgence l'étude de la question de la pêche aux grands filets pélagiques dérivants et de ses effets sur la vie marine et de communiquer leurs vues au Secrétaire général, en respectant les dates fixées aux paragraphes 3 et 4 de la résolution 44/225;
5. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les membres de la communauté internationale, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et des organismes scientifiques ayant une compétence reconnue dans le domaine de la biologie marine;
6. Prie également le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-sixième session de l'application de la présente résolution."

32. A la 54e séance, le 11 décembre, le Vice-Président de la Commission, M. Ahmed Amaziane (Maroc), a présenté en son nom un projet de résolution (A/C.2/45/L.77), sur la base de consultations officieuses consacrées au projet de résolution A/C.2/45/L.50.

33. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/45/L.77 sans le mettre aux voix (voir par. 42, projet de résolution VII).

34. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de la Turquie a fait une déclaration (voir A/C.2/45/L.54).

35. Le représentant des Communautés européennes à la Commission a fait également une déclaration (voir A/C.2/45/SR.54).

36. Le projet de résolution A/C.2/45/L.77 ayant été adopté, le projet de résolution A/C.2/45/L.50 a été retiré par ses auteurs.

I. Projet de résolution A/C.2/45/L.54 et Rev.1

37. A la 49e séance, le 28 novembre, le représentant de la Bolivie a présenté, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77, un projet de résolution intitulé "Inscription de la Namibie sur la liste des pays les moins avancés" (A/C.2/45/L.54), qui se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution adoptée par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, réunie à Paris du 3 au 14 septembre 1990, dans laquelle la Conférence a recommandé que la Namibie bénéficie du traitement spécial qui est accordé aux pays les moins avancés pour toute la série de mesures d'appui au développement économique et social et invité l'Assemblée générale à envisager d'inscrire la Namibie sur la liste des pays les moins avancés 1/,

Rappelant également la Déclaration des chefs d'Etat et de gouvernement des pays les moins avancés 2/, adoptée à New York le 1er octobre 1990, aux termes de laquelle, entre autres dispositions, l'Assemblée générale a été invitée à examiner la question,

1. Prie le Conseil économique et social d'examiner en priorité, à sa seconde session ordinaire de 1991, la question de l'inscription de la Namibie sur la liste des pays les moins avancés;

2. Décide, à titre intérimaire, d'accorder un traitement spécial à la Namibie et de prendre sans tarder une décision sur la question, une fois terminées toutes les formalités requises.

1/ Voir A/45/695, par. 46.

2/ A/C.2/45/5, annexe."

38. A sa 53e séance, le 10 décembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.2/45/L.54/Rev.1), présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.2/45/L.54 sur la base de consultations officielles.

39. Avant l'adoption du projet de résolution, le Secrétaire de la Commission a fait une déclaration (voir A/C.2/45/SR.53).

40. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/45/L.54/Rev.1 sans le mettre aux voix (voir par. 42, projet de résolution VIII).

41. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration (voir A/C.2/45/SR.53).

III. RECOMMANDATIONS DE LA DEUXIEME COMMISSION

42. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

PROJET DE RESOLUTION I

Mise en valeur des ressources humaines aux fins du développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que toute activité de développement a pour objet d'améliorer la condition humaine,

Considérant que les ressources humaines sont un moyen essentiel d'atteindre les buts du développement économique et social,

Rappelant sa résolution 44/213 du 22 décembre 1989 sur la mise en valeur des ressources humaines aux fins du développement et ses autres résolutions antérieures sur le même sujet, ainsi que la résolution 1989/120 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1989, sur la mise en valeur des ressources humaines,

Se référant à sa résolution S-18/3 du 1er mai 1990, contenant la Déclaration sur la coopération économique internationale, et en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, et à sa résolution 45/___, contenant la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement, notamment aux sections qui ont trait à la mise en valeur des ressources humaines,

Réaffirmant la contribution apportée à l'élaboration de la notion de mise en valeur des ressources humaines par le Plan d'action de Jakarta pour la mise en valeur des ressources humaines dans la région de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique 1/, par la Déclaration de Khartoum : Vers une approche du redressement socio-économique et du développement de l'Afrique centrée sur l'homme 2/, par le Cadre alternatif africain de référence pour les programmes d'ajustement structurel en vue du redressement et de la transformation

1/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1988, Supplément No 11 (E/1988/35), chap. IV, résolution 274 (XLIV), annexe.

2/ A/43/430, annexe I.

socio-économiques 3/, ainsi que par le communiqué de la dixième Réunion de la Conférence des chefs de gouvernement de la Communauté des Caraïbes, tenue à Grand Anse (Grenade) en juillet 1989 4/.

Accueillant avec satisfaction la Déclaration mondiale pour la survie, la protection et le développement de l'enfant et le Plan d'action pour son application dans les années 90, adoptés au Sommet mondial pour les enfants tenu à New York le 30 septembre 1990 5/, ainsi que la Charte africaine pour la participation populaire au développement et à la transformation, adoptée à la vingt-cinquième session de la Commission économique pour l'Afrique et à la seizième réunion de la Conférence des ministres responsables de la planification et du développement économique 6/, la Déclaration de Paris et le Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés, adoptés par la deuxième Conférence des Nations Unies pour les pays les moins avancés tenue à Paris en septembre 1990, ainsi que la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous et le Cadre d'action pour répondre aux besoins éducatifs de base, adoptés par la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous, tenue à Jomtien (Thaïlande) en mars 1990,

Notant le rapport du Corps commun d'inspection sur la mise en valeur des ressources humaines par la coopération technique 7/.

Considérant que la notion de mise en valeur des ressources humaines, quoique à proprement parler limitée à l'élément ressources humaines de la programmation du développement, est étroitement liée, au sens large du terme, à nombre d'autres éléments et nécessite l'élaboration de stratégies, politiques, plans et programmes intégrés et concertés qui soient de nature à assurer le plein épanouissement des capacités individuelles,

Considérant aussi que la mise en valeur des ressources humaines doit contribuer au progrès social dans son ensemble et élargir l'éventail des possibilités offertes aux individus d'organiser leur existence et de réaliser leurs ambitions,

Réaffirmant que les stratégies et politiques de mise en valeur des ressources humaines de chaque pays doivent être conformes à ses priorités, valeurs et traditions, à sa culture et à son degré de développement,

3/ A/44/315, annexe.

4/ A/44/477, annexe.

5/ A/45/625, annexe.

6/ A/45/427, appendice II.

7/ Voir A/45/113.

Soulignant que l'éducation, en particulier l'éducation de base, qui facilite l'acquisition ou le perfectionnement d'aptitudes, et une formation technique continue et axée sur la demande sont indissolublement liées à la croissance économique et au développement régulier des pays en développement,

Considérant qu'il importe que les femmes aient de meilleures possibilités d'éducation et soient davantage intégrées au processus de développement,

Considérant aussi que les programmes d'enseignement et de formation, y compris les programmes de téléenseignement, qui utilisent des techniques appropriées et d'application durable peuvent élargir et améliorer la gamme des ressources dont disposent les pays en développement et aider ceux-ci à répondre à leurs besoins en matière de mise en valeur des ressources humaines,

Soulignant l'importance de la coopération internationale à l'appui des efforts nationaux de mise en valeur des ressources humaines dans les pays en développement et soulignant aussi que la coopération Nord-Sud et la coopération Sud-Sud, y compris la coopération économique et technique entre pays en développement, peuvent toutes deux jouer un rôle précieux dans ce domaine,

Insistant sur la nécessité pour les organes, organisations et organismes des Nations Unies de continuer à accorder la priorité à la mise en valeur des ressources humaines dans les pays en développement,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur la mise en valeur des ressources humaines 8/;
2. Prend note avec satisfaction de l'approche du développement axée sur la personne humaine, qui est décrite dans le Rapport sur le développement humain, publication parrainée par le Programme des Nations Unies pour le développement, engage les gouvernements à prendre dûment en considération les idées et recommandations qui y figurent et invite les organes, organisations et organismes des Nations Unies à faire de même, compte tenu des travaux envisagés dans le rapport;
3. Considère que l'élévation du niveau de vie et le bien-être des individus et des populations en général, grâce à une autosuffisance accrue et à un développement durable, constituent l'un des objectifs fondamentaux de la mise en valeur des ressources humaines dans les pays en développement;
4. Souligne que la mise en valeur des ressources humaines dans un contexte de liberté politique, de participation populaire, de respect des droits de l'homme, de justice et d'équité est indispensable à la croissance économique et au développement;

5. Souligne que l'éducation de base et la formation continue et axée sur des objectifs précis sont l'élément indispensable de la mise en valeur des ressources humaines;

6. Est consciente de l'importance de techniques appropriées et durables pour la formation et l'éducation dans les pays en développement et, dans ce contexte, souligne le rôle d'une coopération internationale accrue, en particulier par le transfert de technologies adaptées à cette fin;

7. Souligne qu'il faut mettre davantage l'accent sur la coopération dans les programmes d'enseignement, y compris les programmes de téléenseignement, pour accélérer la mise en valeur des ressources humaines dans les pays en développement;

8. Insiste sur l'importance vitale du renforcement des capacités des pays en développement et invite les organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, à appuyer davantage les efforts que ces pays font dans ce sens;

9. Insiste aussi sur le rôle vital d'un personnel national qualifié pour le renforcement des capacités nationales et demande à la communauté internationale de s'intéresser davantage au grave problème que pose l'exode des compétences des pays en développement;

10. Souligne que la mise en valeur des ressources humaines doit être intégrée dans des stratégies globales de progrès social, qui comprennent des mesures d'appui dans les secteurs essentiels et interdépendants que sont la population, la santé, la nutrition, l'eau, l'assainissement, le logement, les communications et l'emploi, et qu'il faut prévoir une évaluation des progrès accomplis dans ces domaines en utilisant des indicateurs qualitatifs et quantitatifs appropriés;

11. Estime que la recherche de solutions aux problèmes des groupes les plus vulnérables de la population des pays en développement doit faire partie intégrante des stratégies de mise en valeur des ressources humaines;

12. Considère qu'il est indispensable d'améliorer la condition économique et sociale des femmes si l'on veut atteindre les objectifs de la mise en valeur des ressources humaines et souligne que les stratégies de mise en valeur des ressources humaines doivent tenir pleinement compte du rôle des femmes afin que celles-ci puissent davantage contribuer au développement et en tirer profit;

13. A pleine conscience de l'importance de l'épanouissement des enfants et des jeunes et de la nécessité pour eux d'être intégrés aux programmes de mise en valeur des ressources humaines dans les pays en développement;

14. Souligne l'importance vitale de la coopération entre le secteur public et le secteur privé dans la mise en valeur des ressources humaines, en particulier pour assurer l'application efficace des politiques, plans et programmes de développement économique ainsi qu'une utilisation optimale des ressources à cette fin;

15. Souligne l'importance de l'appui international aux efforts nationaux et aux programmes régionaux de mise en valeur des ressources humaines dans les pays en développement et la nécessité d'accroître les ressources fournies à ces pays pour les secourir dans ces activités;

16. Demande à la communauté internationale, et en particulier aux institutions multilatérales de financement et de développement, d'appuyer les efforts que font les pays en développement pour mettre en valeur leurs ressources humaines, notamment par le biais des activités opérationnelles du système des Nations Unies et en respectant les priorités et plans nationaux de ces pays;

17. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-sixième session un rapport sur l'application de la présente résolution, y compris sur les moyens de renforcer sa coordination des activités consacrées par les organismes des Nations Unies à la mise en valeur des ressources humaines, et d'y inclure aussi des propositions sur les mesures à prendre par les membres de la communauté internationale pour promouvoir et intensifier encore la coopération dans ce domaine;

18. Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-sixième session une question intitulée "Mise en valeur des ressources humaines".

PROJET DE RESOLUTION II

Le transfert net de ressources entre pays en développement et pays développés

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution S-18/3 du 1er mai 1990 contenant la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement,

Rappelant aussi sa résolution 44/232 du 22 décembre 1989, ainsi que les résolutions 1989/112 et 1990/56 du Conseil économique et social, en date des 28 juillet 1989 et 26 juillet 1990 respectivement,

1. Prend acte avec intérêt du rapport du Secrétaire général sur le transfert net de ressources des pays en développement 2/;

2. Prie le Secrétaire général d'inclure dans l'Etude sur l'économie mondiale, 1991 une mise à jour du chapitre concernant les causes et les facteurs du transfert net de ressources entre pays en développement et pays développés et ses conséquences sur la croissance économique et le développement soutenu des pays en développement, et de lui soumettre, lors de sa quarante-septième session, un rapport complet et analytique en vue d'arrêter et d'inverser ce phénomène.

PROJET DE RESOLUTION III

L'unification du Yémen : appui de la communauté internationale
à son infrastructure économique et sociale

L'Assemblée générale,

Se félicitant de la fusion, le 22 mai 1990, de la République arabe du Yémen et de la République démocratique populaire du Yémen en un seul Etat souverain, la République du Yémen,

Tenant compte de la Déclaration ministérielle du Groupe des 77, publiée à sa quatorzième réunion annuelle tenue à New York le 3 octobre 1990, dans laquelle il priait la communauté mondiale d'apporter un appui à l'infrastructure économique et sociale du Yémen en vue d'assurer la prospérité de son peuple,

Consciente de la situation économique difficile où se trouve le Yémen par suite de la fusion de l'infrastructure économique et sociale de la République arabe du Yémen et de la République démocratique populaire du Yémen après leur unification et en raison du nouveau fardeau économique et social résultant de la situation entre l'Iraq et le Koweït,

1. Exprime sa solidarité avec le Yémen dans ses efforts pour surmonter ces difficultés;
2. Engage les Etats, les organisations gouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales à prêter assistance aux efforts que fait le Yémen pour améliorer son infrastructure économique et sociale;
3. Prie le Secrétaire général d'aider à mobiliser des ressources et d'étudier, conformément à la résolution 45/___ de l'Assemblée générale, la possibilité d'élaborer un programme global d'évaluation des besoins du Yémen à la suite de son unification, pour que la communauté internationale puisse contribuer à les satisfaire;
4. Prie en outre le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1992, un rapport sur l'application de la présente résolution.

PROJET DE RESOLUTION IV

Programmes de stabilisation économique dans les pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution S-18/3 du 1er mai 1990, où figure la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement,

Rappelant aussi sa résolution S-13/2 du 1er juin 1986, à laquelle est annexé le Programme d'action des Nations Unies pour le redressement économique et le développement de l'Afrique, 1986-1990,

Rappelant en outre sa résolution 44/24 du 17 novembre 1989 sur le Cadre alternatif africain de référence pour les programmes d'ajustement structurel en vue du redressement et de la transformation socio-économiques,

Rappelant enfin sa résolution 44/212 du 22 décembre 1989 sur la coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement,

Vivement préoccupée par la situation économique difficile de la plupart des pays en développement et par ses graves conséquences politiques et sociales,

Réaffirmant que la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement exigera des efforts concertés et résolus de la part de tous les pays et qu'il faudrait l'envisager sous l'angle de l'interdépendance croissante et de l'intégration mondiale des économies,

Réaffirmant aussi qu'un environnement international porteur et des politiques nationales appropriées sont indispensables pour assurer la relance de la croissance économique et du développement des pays en développement,

Consciente que des programmes de stabilisation économique et d'ajustement structurel sont souvent nécessaires pour renforcer la croissance économique et le développement,

Consciente aussi des efforts notables que font de nombreux pays en développement pour relancer leur croissance économique et leur développement,

1. Souligne qu'il faut prendre les mesures voulues, aux niveaux international et national, pour combattre les effets négatifs de la conjoncture économique que la plupart des pays en développement ont connue au cours de la décennie écoulée;
2. Souligne aussi qu'il est indispensable, lorsqu'on prépare et exécute des programmes d'ajustement structurel, d'y intégrer le facteur humain pour protéger, en particulier, les groupes de la population les plus vulnérables durant les processus d'ajustement;
3. Souligne en outre que les programmes d'ajustement structurel, dans le contexte de la recherche d'un équilibre macro-économique, doivent contribuer à moderniser, diversifier et développer l'économie des pays en développement, tout en aidant ces pays à améliorer les conditions d'existence et notamment le niveau de vie et la qualité de la vie de leur population, et plus particulièrement de ses groupes les plus vulnérables;
4. Invite les organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies à suivre et analyser de plus près les indicateurs socio-économiques en jeu, afin de pouvoir mesurer avec plus d'exactitude les divers effets socio-économiques des programmes d'ajustement;

5. Souligne que les programmes d'ajustement structurel devraient prévoir des mesures appropriées pour assurer un développement soutenu à long terme et contribuer ainsi à améliorer les conditions d'existence et la situation sociale dans les pays en développement;

6. Souligne aussi que les pays en développement ne réussiront à stabiliser leur économie que grâce, à la fois, à leurs propres efforts et à un environnement économique international porteur, qu'il faut à cet égard que la communauté internationale poursuive ses efforts pour apporter une solution durable aux problèmes de l'endettement extérieur, accroître le transfert de ressources vers les pays en développement, mettre en place un système d'échanges plus ouvert, plus stable et plus viable et élargir l'accès aux technologies, et enfin qu'il importe, en coordonnant les politiques macro-économiques, de tenir pleinement compte des intérêts et des préoccupations de tous les pays, et en particulier des pays en développement;

7. Demande aux gouvernements, aux organisations internationales, aux institutions financières multilatérales et aux organes, organisations et organismes des Nations Unies de prendre, dans les limites de leurs mandats respectifs, les mesures voulues pour mobiliser des ressources et accroître les flux financiers vers les pays en développement, afin d'assurer que les ressources mises à la disposition de ces pays soient à la mesure des efforts qu'ils consentent pour stabiliser leur économie et appliquer leur programme d'ajustement structurel, en veillant particulièrement à protéger les groupes les plus vulnérables de la population, notamment au moyen de programmes de prestations sociales;

8. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-sixième session de la suite donnée à la présente résolution.

PROJET DE RESOLUTION V

Rapport de la Commission du Sud

L'Assemblée générale,

Prenant acte avec satisfaction du rapport intitulé Le Défi du Sud : le Rapport de la Commission du Sud 10/ ainsi que du résumé de ce rapport 11/, importants documents qui traitent du processus de développement des pays en développement et contiennent une évaluation de ses réussites, une analyse de ses échecs et des suggestions quant à la nature des réformes à envisager,

1. Prie le Secrétaire général, en consultation avec le Président du Conseil économique et social, de convoquer durant la seconde session ordinaire du Conseil en 1991, en utilisant à cette fin les ressources existantes et éventuellement des

10/ New York, Oxford University Press, 1990 (édition française à paraître).

11/ Etabli par la Commission du Sud à titre d'information avant publication (voir A/45/810).

contributions volontaires, une réunion consacrée à un échange de vues officieux sur les conclusions et recommandations figurant dans le rapport de la Commission du Sud, en particulier dans son résumé;

2. Invite les gouvernements et les organes, organisations et organismes des Nations Unies à soumettre leurs vues sur les conclusions et recommandations figurant dans le rapport de la Commission du Sud, en particulier dans son résumé, à l'examen de la réunion susmentionnée du Conseil économique et social;

3. Invite le Président du Conseil économique et social à rendre compte à l'Assemblée générale, à sa quarante-sixième session, des conclusions de l'échange de vues officieux qui aura eu lieu durant la seconde session ordinaire du Conseil en 1991.

PROJET DE RESOLUTION VI

Coopération en matière de développement industriel et diversification et modernisation des activités productives dans les pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration et le Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels 12/, ainsi que la Déclaration et le Plan d'action de New Delhi concernant l'industrialisation des pays en développement et la coopération internationale en vue du développement industriel de ces pays 13/,

Rappelant ses résolutions 35/66 du 5 décembre 1980, 36/182 du 17 décembre 1981, 37/212 du 20 décembre 1982 et 38/192 du 20 décembre 1983, ainsi que d'autres résolutions pertinentes concernant la coopération en matière de développement industriel,

Rappelant également sa résolution 44/237 du 22 décembre 1989, relative à la deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique, par laquelle elle a proclamé la période 1991-2000 deuxième Décennie du développement industriel de l'Afrique et le 20 novembre Journée de l'industrialisation de l'Afrique, aux fins d'amener la communauté internationale à oeuvrer résolument à l'industrialisation de l'Afrique,

Rappelant en outre ses résolutions 42/186 et 42/187 du 11 décembre 1987, 43/53 du 6 décembre 1988, 43/196 du 20 décembre 1988 et 44/228 et 44/229 du 22 décembre 1989, relatives à l'environnement et au développement, et réaffirmant notamment la nécessité pour les pays développés et les organes et organismes

12/ Voir A/10112, chap. IV.

13/ ID/CONF.4/22 et Corr.1, chap. VI.

appropriés des Nations Unies d'aider les pays en développement à renforcer leur capacité d'identifier, analyser, surveiller, limiter ou prévenir les dommages écologiques d'origine industrielle, conformément à leurs plans, priorités et objectifs nationaux de développement,

Réaffirmant la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, qu'elle a adoptée à sa dix-huitième session extraordinaire 14/, la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement 15/, et le Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés, adopté par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés,

Préoccupée de constater qu'en dépit de l'accroissement de leur production industrielle globale, la part des pays en développement dans la production industrielle mondiale reste faible,

Convaincue que la relance de la croissance économique et du développement des pays en développement serait facilitée notamment par leur expansion industrielle, ainsi que par la diversification et la modernisation de leurs activités productives,

Consciente de la nécessité d'apporter une aide appropriée à tous les pays en développement, aux divers stades de leur industrialisation, par le biais principalement du développement et du renforcement de leur infrastructure industrielle, de la modernisation de leurs moyens de production et de l'amélioration de leurs techniques de formation,

Consciente aussi de la responsabilité qui incombe aux pays en développement pour ce qui est de développer leur capacité industrielle et technologique, et soulignant que la communauté internationale se doit d'appuyer comme il convient leurs efforts, et que le transfert de technologie vers ces pays, assuré à des conditions adéquates, ainsi que la formation d'un personnel technique national revêtent à cet égard un caractère essentiel,

Consciente en outre de l'importance que le développement industriel présente pour le progrès scientifique et technique et la création d'un potentiel propre dans les pays en développement, notamment une infrastructure institutionnelle appropriée y compris des instituts de recherche, des centres de normalisation et de métrologie, ainsi que des centres d'information sur les industries et les techniques,

Sachant qu'en choisissant leur mode d'industrialisation, les pays en développement doivent tenir compte de la nécessité de créer des emplois et d'intégrer des techniques écologiquement rationnelles, qu'elles soient nouvelles ou naissantes,

14/ Résolution S-18/3.

15/ Résolution 45/___.

Convaincue que pour faciliter leur développement industriel, les pays en développement devront accroître ou renforcer leurs capacités propres dans des domaines tels que la création d'entreprises, la gestion, la technologie, le financement et la commercialisation, et bénéficier à cette fin de l'assistance technique et financière voulue pour étayer leurs efforts nationaux,

Considérant qu'aucun programme d'industrialisation ne saurait être viable sans une demande suffisamment élevée et en hausse, susceptible d'être substantiellement renforcée, dans le cas des pays en développement, en libéralisant le commerce et en facilitant résolument l'accès des exportations des pays en développement aux marchés aussi bien des pays développés que des pays en développement,

Considérant également qu'il est possible d'encourager une croissance régulière de la productivité agricole, notamment en utilisant des intrants industriels et en mécanisant l'agriculture, ce qui ne peut se faire que si l'industrialisation se poursuit à un rythme raisonnable,

Considérant en outre que la promotion des agro-industries joue un rôle clef dans l'industrialisation des pays en développement,

Convaincue que les pays en développement pourront aussi accélérer sensiblement leur progrès industriel en coopérant entre eux à tous les niveaux, en favorisant l'intégration de leurs marchés, en créant des coentreprises et en élaborant des programmes de mise en valeur des ressources humaines pour la formation et le perfectionnement et pour l'intégration des femmes, tous éléments qui devraient figurer parmi les objectifs des politiques et mesures visant à promouvoir l'industrialisation dans les pays en développement,

Consciente que si le contexte national s'y prête, les investissements étrangers directs peuvent représenter une importante contribution à l'industrialisation des pays en développement parce qu'ils leur apportent non seulement des ressources financières additionnelles, mais la possibilité d'avoir accès à des techniques modernes et écologiquement rationnelles, à des compétences et à des marchés,

Convaincue qu'il faut encourager l'esprit d'initiative à tous les niveaux et dans tous les secteurs, en vue de la création d'entreprises industrielles, et qu'il existe dans les pays en développement d'excellentes possibilités de créer de petites et moyennes entreprises qui contribuent à la fois à la création d'emplois en milieu urbain et rural et à l'élimination de la pauvreté,

Réaffirmant le rôle de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en tant qu'organe coordonnateur du système des Nations Unies et principalement responsable de promouvoir et d'accélérer l'industrialisation et le transfert de techniques industrielles aux pays en développement,

1. Invite les pays développés à tenir pleinement compte des vastes incidences de leurs décisions de principe sur l'économie internationale et en particulier de leurs effets sur les pays en développement, notamment en ce qui concerne leur industrialisation;

2. Considère que les pays en développement doivent fournir un appui adéquat à leurs industries naissantes, le cas échéant, de façon à renforcer progressivement leurs capacités industrielles et à les rendre compétitives;

3. Insiste sur la nécessité d'une coopération internationale plus efficace par le biais de tous les mécanismes appropriés, y compris des stages de formation, des ateliers, des séminaires, des bourses de perfectionnement et des conférences internationales, afin de faciliter l'accès et le transfert aux pays en développement de techniques écologiquement rationnelles, y compris les techniques nouvelles et naissantes;

4. Prie l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et d'autres organisations internationales d'aider les pays en développement à évaluer et à choisir des techniques industrielles adaptées à leur développement;

5. Juge nécessaire d'appuyer la coopération entre pays en développement dans ce domaine, en vue d'améliorer leurs capacités de négociation avec les fournisseurs de techniques;

6. Souligne le rôle que joue l'ONUDI en aidant les pays en développement à élaborer des programmes et des plans d'industrialisation et note que le système de fonds d'affectation spéciale inauguré par cette organisation peut contribuer à apporter des solutions de rechange aux programmes d'assistance traditionnels;

7. Estime qu'il existe des possibilités considérables de coopération économique et technique entre pays en développement en ce qui concerne leur industrialisation et, dans ce contexte, recommande aux pays développés et aux organisations internationales d'appuyer ces projets de coopération;

8. Estime aussi qu'en encourageant le développement industriel des pays en développement, il faudrait veiller spécialement à ce qu'il y ait un équilibre approprié entre les secteurs agricole, industriel et tertiaire parmi les petites, moyennes et grandes industries, et ce en fonction des conditions propres à chaque pays en développement;

9. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, lors de sa quarante-sixième session, des possibilités de développer les activités de l'Organisation des Nations Unies concernant la formation de scientifiques, d'ingénieurs et de chefs d'entreprise dans les pays en développement, en vue de renforcer tous les secteurs et disciplines sur lesquels reposent la coopération en matière de développement industriel ainsi que la diversification et la modernisation des activités productives dans ces pays;

10. Recommande au Comité administratif de coordination d'examiner les moyens d'encourager les activités de coopération en matière de développement industriel, qu'entreprennent les organismes des Nations Unies, ainsi que la diversification et la modernisation des activités productives dans les pays en développement, et de lui faire rapport sur cette question, par l'intermédiaire du Secrétaire général, lors de sa quarante-sixième session;

11. Recommande à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, agissant en étroite collaboration avec les organes et organismes compétents des Nations Unies, y compris les commissions régionales, de lui soumettre à sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des recommandations concernant les moyens de stimuler la coopération en matière de développement industriel, ainsi que la diversification et la modernisation des activités productives dans les pays en développement;

12. Prie le Secrétaire général d'accorder la priorité dans le plan à moyen terme à la question de la coopération pour le développement industriel ainsi que de la diversification et de la modernisation des activités productives dans les pays en développement;

13. Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa quarante-sixième session une question intitulée "Coopération en matière de développement industriel et diversification et modernisation des activités productives dans les pays en développement", et de l'inscrire ultérieurement tous les deux ans à son ordre du jour.

PROJET DE RESOLUTION VII

La pêche aux grands filets pélagiques dérivants et ses conséquences sur les ressources biologiques des mers et des océans

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/225 concernant la pêche aux grands filets pélagiques dérivants et ses conséquences sur les ressources biologiques des mers et des océans, y compris les mers fermées et semi-fermées, qu'elle a adoptée par consensus le 22 décembre 1989,

Rappelant aussi en particulier qu'elle a recommandé à tous les membres de la communauté internationale de s'engager à prendre certaines mesures spécifiées dans le dispositif de cette même résolution 44/225,

Rappelant en outre les principes définis en la matière dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer 16/ et rappelés dans les septième à dixième alinéas du préambule de la résolution 44/225,

Louant les efforts accomplis unilatéralement et sur les plans régional et international par les membres de la communauté internationale et les organisations internationales pour concrétiser et promouvoir les objectifs définis dans la résolution 44/225,

Notant que les chefs de gouvernement qui se sont réunis les 31 juillet et 1er août 1990 à Port Vila (Vanuatu) pour le vingt et unième Forum du Pacifique Sud ont réaffirmé leur opposition à la pêche aux grands filets pélagiques dérivants 17/, et prenant acte de la résolution adoptée le 31 octobre 1990 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) par la Conférence du Pacifique Sud au sujet de la pratique de ce mode de pêche dans le Pacifique Sud,

Se félicitant qu'un Etat Membre ait décidé d'interrompre les opérations de pêche aux grands filets dérivants dans le Pacifique Sud un an avant la date fixée par elle pour mettre un terme à de telles activités, et que d'autres Etats Membres aient eux aussi résolu de cesser ou d'interrompre les opérations de pêche de cette nature,

Notant que lors de sa réunion en novembre 1989 à Castries (Sainte-Lucie), l'Autorité de l'Organisation des Etats des Caraïbes orientales a décidé dans sa Déclaration 18/ de mettre en place, en vue de la réglementation et de la gestion des ressources pélagiques des Petites Antilles, un régime régional interdisant l'emploi des filets dérivants et a demandé aux Etats de la région de coopérer à cette entreprise, et prenant note aussi des événements plus récents survenus dans la plus vaste région de la Communauté des Caraïbes (CARICOM),

Notant qu'il y a eu récemment des réunions concernant notamment la protection des poissons et d'autres ressources biologiques de la mer ainsi que de l'environnement dans la région de la Méditerranée, y compris la réunion des neuf pays de la Méditerranée occidentale sur le dialogue et la coopération en Méditerranée occidentale, tenue à Rome le 10 octobre 1990, et la réunion relative à la Méditerranée, de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, tenue à Palma de Majorque du 24 septembre au 19 octobre 1990,

Notant également que la Commission internationale des pêches du Pacifique Nord s'est occupée de la question de la pêche aux grands filets pélagiques dérivants dans le nord de l'océan Pacifique, et notamment de la nécessité de recueillir des données scientifiques à ce sujet, et qu'elle a préconisé la pleine application de la résolution 44/225 précitée,

Notant aussi que lorsqu'elle s'est réunie en juillet 1990 pour sa quarante-deuxième session annuelle, la Commission internationale baleinière a évoqué l'emploi qui est fait des grands filets dérivants dans beaucoup de régions de haute mer, notamment dans d'importantes zones qui constituent l'habitat de cétacés et comprennent des aires de nourriture et de reproduction et dans des zones de passages migratoires, et a souscrit aux dispositions de la résolution 44/225,

17/ Voir A/45/456, annexe.

18/ Voir A/45/64, annexe.

Notant en outre que le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement a notamment prié à sa première session le Secrétaire général de la Conférence d'établir, pour le lui présenter à sa deuxième session, un rapport détaillé sur les répercussions de la pêche à grande échelle et des nouvelles techniques de pêche, entre autres celles qui sont incompatibles avec la conservation à long terme des ressources biologiques de la mer, compte tenu de la résolution 44/225 de l'Assemblée générale 19/,

Sachant gré à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et aux autres organes, organismes et programmes compétents des Nations Unies ainsi qu'aux diverses organisations régionales et sous-régionales de pêche d'avoir apporté leur contribution au rapport du Secrétaire général 19/, comme l'Assemblée générale le leur avait demandé au paragraphe 6 de sa résolution 44/225,

Notant également avec satisfaction la contribution que certains membres de la communauté internationale et certaines organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont apportée de leur propre initiative à ce même rapport du Secrétaire général,

Constatant que certains membres de la communauté internationale ont commencé à coopérer pour recueillir des données statistiques fiables sur les effets de la pêche aux grands filets pélagiques dérivants,

Vivement préoccupée d'apprendre qu'une entité pratiquant la pêche aurait tenté d'étendre à l'océan Atlantique la pratique de la pêche hauturière aux grands filets dérivants, malgré la disposition 4 c) de la résolution 44/225 de l'Assemblée générale,

S'inquiétant d'informations selon lesquelles certains intérêts de pêche privés opéreraient sous d'autres pavillons maritimes, ce qui est contraire à la lettre et à l'esprit de la résolution 44/225,

1. Prend acte avec intérêt du rapport du Secrétaire général 20/;

2. Réaffirme sa résolution 44/225 et engage tous les membres de la communauté internationale à l'appliquer intégralement, en adoptant les mesures et le calendrier recommandés au paragraphe 4 de ladite résolution en ce qui concerne la pêche hauturière aux grands filets pélagiques dérivants dans tous les océans et toutes les mers du globe, y compris les mers fermées et semi-fermées;

3. Réaffirme qu'il importe que tous les membres de la communauté internationale fassent le nécessaire pour assurer l'application de la disposition 4 c) de la résolution 44/225;

19/ A/45/46, annexe I, décision 1/20, disposition 1 o).

20/ A/45/663.

4. Prie les institutions spécialisées et les autres organes, organismes et programmes compétents des Nations Unies, de même que les diverses organisations de mondiales, régionales et sous-régionales de pêche, de poursuivre d'urgence l'étude la question de la pêche aux grands filets pélagiques dérivants et de ses conséquences sur les ressources biologiques de la mer et de communiquer leurs vues au Secrétaire général, en respectant les dates fixées aux paragraphes 3 et 4 de la résolution 44/225;

5. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les membres de la communauté internationale, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et des organismes scientifiques ayant une compétence reconnue dans le domaine de la biologie marine;

6. Prie également le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-sixième session de l'application de la présente résolution.

PROJET DE RESOLUTION VIII

Inscription de la Namibie sur la liste des pays les moins avancés

L'Assemblée générale,

Rappelant que la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, réunie à Paris du 3 au 14 septembre 1990, a adopté une résolution dans laquelle elle recommande que la Namibie bénéficie d'une attention spéciale aux fins d'appuyer son développement économique et social et a invité l'Assemblée générale à envisager, conformément aux procédures établies, d'inscrire la Namibie sur la liste des pays les moins avancés 21/,

Rappelant également la Déclaration 22/ que les chefs d'Etat et de gouvernement des pays les moins avancés ont publiée à l'issue de leur réunion à New York le 1er octobre 1990 et dans laquelle ils ont notamment invité l'Assemblée générale à examiner la question,

1. Prie le Comité de la planification du développement d'examiner à sa vingt-septième session la question de l'inscription de la Namibie sur la liste des pays les moins avancés, de communiquer ses conclusions au Conseil économique et social pour que celui-ci les examine à sa seconde session ordinaire de 1991, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante-sixième session;

21/ Voir A/45/695, par. 46.

22/ A/C.2/45/5, annexe.

2. Décide d'accorder à la Namibie une attention spéciale aux fins d'appuyer son développement économique et social, conformément à la résolution adoptée par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés au sujet de l'assistance économique à la Namibie et de l'appartenance de ce pays à la catégorie des pays les moins avancés;

3. Engage tous les membres de la communauté internationale et tous les organismes des Nations Unies à faire le maximum pour étayer les structures économiques et sociales naissantes de la nouvelle nation namibienne et pour l'aider à réaliser ses vœux de développement.

43. La Deuxième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision ci-après :

Conférence internationale sur les mécanismes monétaires et financiers pour le développement

L'Assemblée générale décide de reporter à sa quarante-sixième session l'examen du projet de résolution intitulé "Conférence internationale sur les mécanismes monétaires et financiers pour le développement 23/".
